



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS

SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A
L'INNOVATION
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

INTV-SANAEI-2016-10

DU

11 MARS 2016

DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD / STEPHANIE
BOSSARD
TEL : 01 73 30 32 85 / 34 53
COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
MME. la D.G.P.E.
M. le D.G.A.L.
Mmes et MM. les Préfets de région de l'hexagone
Mmes et MM. les Préfets de département de l'hexagone
Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M
Mmes et MM. les D.R.A.A.F.
Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional
M. le Président de l'ARF
Mmes et MM. les Présidents de Conseil général
M. LE PRESIDENT DE L'ADF
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS
(FNPFruits)
FNPHP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT
ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
(FNAB)
CTIFL

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modification de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2015-17 du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer, en articulation avec les collectivités territoriales, d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune,

- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Règlement n°702/2014 relatif aux exemptions par catégorie dans le secteur agricole (UE) de la Commission du 25 juin 2014 ;
- Lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 ;
- Lignes directrices (2014/C 249/01) concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers
- Régime SA.39618 (2014/N) relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 à R214-56,
- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 2 février 2016.
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2015-17

Article 1 - Annexe 2 de la décision INTV-SANAEI-2015-17

Le premier paragraphe du point 1.2 « Conditions exigées pour l'éligibilité des variétés et des plants » de la décision INTV-SANAEI-2015-17:

« les variétés doivent impérativement être inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées du Ministère en charge de l'agriculture, après avis du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) ».

est remplacé par les dispositions suivantes :

« les variétés doivent impérativement être inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées du Ministère en charge de l'agriculture, après avis du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS).

Toutefois, pour les petits fruits rouges (cassis, framboise , groseille et myrtille), les variétés non inscrites ou non en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes du Ministère peuvent être éligibles si elles font l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales auprès de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) ou si elles sont inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées d'un autre pays de l'UE. »

Article 2 – Publication de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de la campagne de plantation 2016/2017.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN